

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres

Niort, le 25/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BONNET FRERES sa

6 Rue Louis Brébion

ZI

79400 ST MAIXENT L ECOLE

Références : 0007201176/2022/

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2022 dans l'établissement BONNET FRERES sa implanté 6, rue Louis Brébion ZI 79400 ST MAIXENT L'ECOLE. L'inspection a été annoncée le 13/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONNET FRERES sa
- 6 Rue Louis Brébion ZI 79400 ST MAIXENT L'ECOLE
- Code AIOT dans GUN : 0007201176
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Crée en 1963, la SA BONNET Frères est spécialisée dans la fabrication de matériels et équipements destinés aux industries minérales pour trier, transporter et stocker les matériaux de construction. Les activités englobent le diagnostic, le conseil, la conception de matériels adaptés et de systèmes de pilotage, la fabrication, l'installation, la maintenance et la réparation des équipements (principalement utilisés en carrière).

La SA BONNET Frères est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2937 du 10 décembre 1997 à exploiter un atelier de construction mécanique.

L'entreprise emploie 80 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative, technique, organisationnelle des installations,
- Respect des dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940.
- Visite des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention de la pollution dans l'air	Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, article Article 11	/	Faire analyse sous 3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions applicables	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article Article 1.1 et Annexe 1	/	A réaliser sous 3 mois
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, article Article 1	/	A transmettre sous 3 mois
Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article Article 3.3	/	Sans objet
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article Article 4	/	Sans objet
Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article Article 4.15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la situation administrative du site, suite à la parution du décret n°2020-559 du 12 mai 2020 qui a modifié la rubrique 2940, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2937 du 10 décembre 1997 sont complétées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 20/05/2020 dans les conditions précisées dans son annexe 1.

D'un point de vue technique, un constat susceptible de suites a été relevé. A ce titre, l'exploitant fera procéder par un organisme compétent, sous 3 mois, à une analyse des rejets d'air de la cabine peinture.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article Article 1.1 et Annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions applicables
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I, selon le calendrier suivant : - Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + six mois : Articles 3.1 à 3.4, 5.1.2 et 5.3, - Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + un an : Articles 4.1, 4.14, 4.15, 6.1 et 10, - Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + deux ans : Articles 4.6 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.9, 5.10, 8 et 9.
Constats : L'exploitant réalisera, sous 3 mois, une analyse de conformité relative aux dispositions applicables de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 pour son installation de peinture soumise à enregistrement sous la rubrique 2940. Cette analyse portera sur le respect des articles : - 3.1 à 3.4, 5.1.2 et 5.3 (applicables à + six mois après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté), - 4.1, 4.14, 4.15, 6.1 et 10 (applicables à + un an après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté), - 4.6 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.9, 5.10, 8 et 9 (applicables à + deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté). Cette analyse de conformité sera transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, article Article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique de la nomenclature
Prescription contrôlée : Actualisation du tableau des rubriques ICPE au titre du bénéfice des droits acquis, suite à la parution du décret n°2020-559 du 12 mai 2020 qui a modifié la rubrique 2940 (d'autorisation à enregistrement).
Constats : l'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai de 3 mois : - l'actualisation du tableau de classement figurant à l'article 1 de son arrêté préfectoral de 1997, avec les capacités, puissances, volumes, classement, pour les rubriques 2940, 2560, 2910, 2575, en sollicitant le bénéfice des droits acquis pour ces mêmes rubriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article Article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation. Il tient à jour un registre informatisé qui indique la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi qu'un tableau relatif à la consommation de peinture. Le nom des substances ou mélanges dangereux et les symboles de dangers sont affichés et les produits sont stockés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article Article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant a recensé les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement. Des pictogrammes relatifs aux zones de dangers sont mis en place et reportés sur un plan général des ateliers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article Article 4.15
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : La vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie et des installations électrique est mise en place par l'exploitant : - <u>pour les installations électriques</u> : le dernier contrôle a été réalisé par le Bureau Veritas, le 9 novembre 2021. Les non-conformités relevées sont prises en charge par l'équipe maintenance, - <u>Pour les moyens de lutte contre l'incendie</u> : le dernier contrôle des extincteurs et de la détection incendie date du 15 décembre 2021. Les vérifications sont enregistrées sur un registre. Pour la formation de ses personnels, l'exploitant réalise des exercices incendie et d'évacuation (au moins une fois par an). Le dernier exercice date du 16 septembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/1997, article Article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets air
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des ateliers de l'établissement les rejets à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites de concentration en poussières de : - 100 mg/m ³ pour un débit massique inférieur à 1 kg/h, - 50 mg/m ³ pour un débit massique supérieur à 1 kg/h. Les émissions d'hydrocarbures totaux de l'atelier d'application et de séchage de peinture doivent être inférieures à 150 mg/Nm ³ . La valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des COV rejetés est de 150 mg/Nm ³ . Un contrôle des rejets de l'atelier d'application de peinture est effectué, tous les ans, et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté que le contrôle des rejets atmosphériques de la cabine peinture n'a pas été réalisé en 2021. Aussi, sous 3 mois, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent, un contrôle des rejets atmosphériques de la cabine peinture selon les dispositions de l'article 11 de son arrêté préfectoral n° 2937 du 10 décembre 1997. Le rapport d'analyse sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet